|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Document 181-F** | |
|  | | **30 octobre 2023** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Cambodge (Royaume du)/Chine (République populaire de)/Lao (République démocratique populaire)/Maldives (République des)/Myanmar (Union de)/Sri Lanka (République socialiste démocratique de) | | | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | | | |
|  | | | |
| Point 1.2 de l'ordre du jour | | | |

1.2 envisager l'identification des bandes de fréquences 3 300-3 400 MHz, 3 600‑3 800 MHz, 6 425-7 025 MHz, 7 025-7 125 MHz et 10,0-10,5 GHz pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles au service mobile à titre primaire, conformément à la Résolution **245 (CMR-19)**;

Introduction

L'APT appuie l'identification de la bande de fréquences 7 025-7 125 MHz pour les IMT à l'échelle mondiale selon la Méthode 5C, ainsi qu'un projet de nouvelle résolution de la CMR dans laquelle figurent les dispositions visant à assurer la protection, la poursuite de l'utilisation et le développement futur du service fixe par satellite (SFS) (Terre vers espace et espace vers Terre) et du service fixe (SF).

Ces attributions ne sont pas seulement limitées à la bande de fréquences 7 025-7 125 MHz, mais à la totalité de la gamme de fréquences 6 425-7 125 MHz dans certaines parties de cette bande de fréquences, c'est-à-dire les liaisons montantes du SFS dans la bande de fréquences 6 425‑7 075 MHz, les liaisons descendantes du SFS dans la bande de fréquences 6 700-7 075 MHz et le SF dans la bande de fréquences 6 425-7 125 MHz. Le Groupe de travail (GT) 5D de l'UIT-R a mené des études de partage et de compatibilité entre les IMT et les services existants dans la gamme de fréquences 6 425-7 125 MHz. Les paramètres utilisés dans ces études pour les liaisons montantes du SFS, les liaisons descendantes du SFS et le SF fournis par les groupes d'experts de l'UIT-R sont similaires et ne font pas de distinction entre les bandes de fréquences 6 425-7 025 MHz et 7 025‑7 125 MHz.

À cet égard, les dispositions indiquées pour la bande de fréquences 7 025-7 125 MHz dans le projet de nouvelle résolution de la CMR, telles qu'elles figurent dans la proposition commune de l'APT (Document WRC23/62([Add.2](https://www.itu.int/dms_pub/itu-r/md/23/wrc23/c/R23-WRC23-C-0062!A2!MSW-F.docx))), sont suffisantes pour protéger les mêmes attributions dans la bande de fréquences 6 425-7 025 MHz. Les auteurs de la proposition sont favorables à l'identification de la bande de fréquences 6 425-7 025 MHz dans la Région 1 et dans certains pays de la Région 3, en utilisant les mêmes dispositions que celles indiquées dans la proposition commune de l'APT pour la bande de fréquences 7 025-7 125 MHz.

Sur la base des études de partage effectuées par le GT 5D de l'UIT-R, les auteurs de la proposition estiment qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des conditions supplémentaires aux stations IMT pour protéger les liaisons montantes du SFS dans la bande de fréquences 6 425-7 075 MHz. Toutefois, afin que les conditions soient les mêmes pour la bande de fréquences 6 425-7 025 MHz et la bande de fréquences 7 025-7 125 MHz, comme indiqué dans la proposition ACP relative à la bande 5, les auteurs de la proposition appuient l'Exemple 2 du point 2.1 du *décide* du «gabarit de p.i.r.e. prévu» de la proposition ACP. En ce qui concerne les valeurs, nous estimons que la condition énoncée dans l'Exemple 3 de la Variante 2, au titre de la Méthode 4C/5C du Rapport de la RPC sur les stations IMT, est suffisante pour protéger les liaisons montantes du SFS fonctionnant dans la bande de fréquences 6 425-7 075 MHz.

Propositions

Les auteurs du document proposent ce qui suit:

• appuyer l'identification de la bande de fréquences 7 025-7 125 MHz pour les IMT à l'échelle mondiale;

• appuyer l'identification de la bande de fréquences 6 425-7 025 MHz pour les IMT dans la Région 1;

• s'efforcer de formuler un renvoi, dans le Règlement des radiocommunications (RR), concernant l'identification de la bande de fréquences 6 425‑7 025 MHz pour les IMT pour certains pays de la Région 3, en élargissant l'application des dispositions indiquées dans la proposition ACP à la bande de fréquences 7 025-7 125 MHz, afin d'inclure l'identification de la bande de fréquences 6 425-7 025 MHz pour les IMT dans un projet de nouvelle résolution de la CMR;

• appuyer l'application des conditions appropriées dans l'Exemple 3 de la Variante 2 «gabarit de p.i.r.e. prévu» au titre de la Méthode 4C/5C présentée dans le Rapport de la RPC, pour la protection des liaisons montantes du SFS dans la bande de fréquences 6 425-7 075 MHz.

Dans la présente contribution, il est proposé d'apporter les modifications suivantes au RR.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD CBG/CHN/LAO/MLD/BRM/CLN/181/1#1363

5 570-6 700 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 5 925-6 700 FIXE 5.457  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B  MOBILE 5.457C ADD 5.B12 ADD 5.X12  5.149 5.440 5.458 | | |

**Motifs:** Il est proposé d'identifier la bande de fréquences 6 425-7 025 MHz en Région 1 et dans certains pays de la Région 3, et la bande de fréquences 7 025-7 125 MHz dans toutes les régions pour les IMT, en élaborant de nouveaux renvois du RR assortis des conditions énoncées dans un projet de nouvelle résolution de la CMR.

MOD CBG/CHN/LAO/MLD/BRM/CLN/181/2#1372

6 700-7 250 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 | |
| 6 700-7 075 FIXE  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 5.441  MOBILE ADD 5.B12 ADD 5.X12 ADD 5.C12  5.458 5.458A 5.458B | | | |
| 7 075-7 145 FIXE  MOBILE ADD 5.C12  5.458 5.459 | | | |

**Motifs:** Il est proposé d'identifier la bande de fréquences 6 425-7 025 MHz en Région 1 et dans certains pays de la Région 3, et la bande de fréquences 7 025-7 125 MHz dans toutes les régions pour les IMT, en élaborant de nouveaux renvois du RR, assortis des conditions énoncées dans un projet de nouvelle résolution de la CMR.

ADD CBG/CHN/LAO/MLD/BRM/CLN/181/3#1365

5.B12 Dans la Région 1, la bande de fréquences 6 425-7 025 MHz est identifiée pour être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution **[CBG/CHN/LAO/  
MLD/BRM/CLN-6 GHz] (CMR-23)** s'applique.     (CMR-23)

**Motifs:** Il est proposé d'identifier la bande de fréquences 6 425-7 025 MHz en Région 1 et dans certains pays de la Région 3, et la bande de fréquences 7 025-7 125 MHz dans toutes les régions pour les IMT, en élaborant de nouveaux renvois du RR assortis des conditions énoncées dans un projet de nouvelle résolution de la CMR.

ADD CBG/CHN/LAO/MLD/BRM/CLN/181/4

5.X12 Dans les pays suivants de la Région 3: Cambodge, Chine, Lao (R.d.p.), Maldives, Myanmar et Sri Lanka, la bande de fréquences 6 425-7 025 MHz est identifiée pour être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution **[CBG/CHN/LAO/MLD/BRM/  
CLN-6 GHz] (CMR-23)** s'applique.     (CMR‑23)

**Motifs:** Il est proposé d'identifier la bande de fréquences 6 425-7 025 MHz en Région 1 et dans certains pays de la Région 3, et la bande de fréquences 7 025-7 125 MHz dans toutes les régions pour les IMT, en élaborant de nouveaux renvois du RR assortis des conditions énoncées dans un projet de nouvelle résolution de la CMR.

ADD CBG/CHN/LAO/MLD/BRM/CLN/181/5#1373

5.C12 La bande de fréquences 7 025-7 125 MHz est identifiée pour être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution **[CBG/CHN/LAO/MLD/BRM/  
CLN-6 GHz] (CMR‑23)** s'applique.     (CMR-23)

**Motifs:** Il est proposé d'identifier la bande de fréquences 6 425-7 025 MHz en Région 1 et dans certains pays de la Région 3, et la bande de fréquences 7 025-7 125 MHz dans toutes les régions pour les IMT, en élaborant de nouveaux renvois du RR assortis des conditions énoncées dans un projet de nouvelle résolution de la CMR.

ADD CBG/CHN/LAO/MLD/BRM/CLN/181/6#1370

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION   
[CBG/CHN/LAO/MLD/BRM/CLN-6 GHz] (CMR-23)

Composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales dans la bande de fréquences 6 425-7 025 MHz en Région 1 et dans certains pays   
de la Région 3, et dans la bande de fréquences 7 025-7 125 MHz   
dans toutes les régions

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris les IMT-2000, les IMT évoluées et les IMT-2020, représentent la vision qu'a l'UIT de l'accès mobile à l'échelle mondiale et qu'elles sont destinées à fournir des services de télécommunication dans le monde entier, quels que soient le lieu et le type de réseau ou de terminal;

*b)* qu'il est souhaitable d'utiliser des bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale pour les IMT, afin de parvenir à l'itinérance mondiale et de tirer parti des économies d'échelle;

*c)* que l'identification des bandes de fréquences attribuées au service mobile pour les IMT modifiera peut-être la situation de partage concernant les applications des services auxquels la bande de fréquences est déjà attribuée et nécessitera peut-être des mesures réglementaires;

*d)* que le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) a étudié, dans le cadre de la préparation de la CMR-23, le partage et la compatibilité avec les services ayant des attributions dans les bandes de fréquences 6 425-7 125 MHz, ainsi que dans la bande adjacente, selon le cas, sur la base des caractéristiques dont on disposait à l'époque, et que les résultats sont susceptibles de varier si ces caractéristiques changent;

*e)* que l'on suppose qu'un nombre très limité de stations de base IMT établiront des communications avec un angle d'élévation positif en direction des stations mobiles IMT en intérieur;

*f)* que la bande de fréquences 6 425-7 125 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, est attribuée à titre primaire aux services fixe, mobile et fixe par satellite (Terre vers espace et espace vers Terre) et au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace),

notant

*a)* les Résolutions **223 (Rév.CMR-19)**, **224 (Rév.CMR-19)**, **225 (Rév.CMR-12)**, **241 (CMR-19)**, **242 (CMR-19)** et **243 (CMR-19)**, qui se rapportent également aux IMT;

*b)* que les interfaces radioélectriques de Terre des IMT, telles qu'elles sont définies dans les Recommandations UIT-R M.1457, UIT-R M.2012 et UIT-R M.2150, devraient évoluer dans le cadre de l'UIT-R par rapport aux interfaces indiquées initialement, de façon à fournir des services améliorés ainsi que des services en plus de ceux envisagés au cours de la mise en œuvre initiale;

*c)* que l'UIT-R a élaboré sa vision, qui définit le cadre et les objectifs d'ensemble des IMT à l'horizon 2030 et au-delà pour stimuler le développement futur des IMT,

reconnaissant

*a)* que l'identification d'une bande de fréquences pour les IMT n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications et n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée;

*b)* que des études ont montré que pour protéger les liaisons de connexion du service fixe par satellite (SFS) (espace vers Terre) sur l'orbite des satellites non géostationnaires (non OSG), il faut déterminer des distances de protection allant de quelques kilomètres à plusieurs dizaines de kilomètres; ces distances de protection sont propres à chaque site, et dépendent de plusieurs éléments comme les paramètres de propagation, la topographie du terrain local, les paramètres de la station et les paramètres orbitaux des liaisons de connexion du SFS non OSG (espace vers Terre);

*c)* que certaines administrations prévoient d'utiliser la bande de fréquences 6 425‑7 125 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, pour les IMT;

*d)* que certaines administrations utilisent ou prévoient d'utiliser la bande de fréquences 6 425-7 125 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, pour d'autres applications du service mobile, y compris d'autres systèmes d'accès hertzien,

décide

1 que les administrations souhaitant mettre en œuvre les IMT doivent envisager d'utiliser la bande de fréquences 6 425-7 025 MHz identifiée pour les IMT dans le numéro **5.B12** en Région 1 et dans le numéro **5.X12** dans certains pays de la Région 3, et la bande de fréquences 7 025-7 125 MHz identifiée pour les IMT dans le numéro **5.C12** dans toutes les régions, compte tenu des versions les plus récentes des recommandations UIT-R pertinentes;

2 que les administrations souhaitant mettre en œuvre les IMT dans la bande de fréquences 6 425-7 075 MHz doivent appliquer les conditions ci-après aux IMT, en vue de garantir la protection, la poursuite de l'utilisation et le développement futur du service fixe par satellite (Terre vers espace):

2.1 le niveau de la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) prévue émise par une station de base IMT en fonction de l'angle vertical au-dessus de l'horizon dans la bande de fréquences 6 425-7 075 MHz, ou dans une partie de cette bande, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

|  |  |
| --- | --- |
| Fenêtre de mesure de l'angle vertical θ*L* ≤ θ< θ*H* (angle vertical θ au-dessus de l'horizon) | p.i.r.e. prévue (dBm/MHz) (NOTE 1) |
| 0° ≤θ < 5° | 32 |
| 5° ≤θ< 10° | 28 |
| 10° ≤ θ< 15° | 24 |
| 15° ≤ θ < 20° | 24 |
| 20° ≤ θ < 30° | 20 |
| 30° ≤ θ < 60° | 18 |
| 60° ≤ θ≤ 90° | 17 |
| NOTE 1: La p.i.r.e. prévue est définie comme étant la valeur moyenne de la p.i.r.e., la moyenne étant calculée:  – pour les angles horizontaux compris entre –180° et +180°, et à la formation de faisceaux de la station de base IMT dans une direction donnée dans la gamme de valeurs de l'orientation;  – pour différentes directions de la formation de faisceaux dans la gamme de valeurs de l'orientation de la station de base IMT; et  – pour la fenêtre de mesure de l'angle vertical indiquée . | |

invite les administrations

à tenir compte des avantages d'une utilisation harmonisée du spectre pour la composante de Terre des IMT,

invite le Secteur des radiocommunications de l'UIT

1 à définir des dispositions de fréquences harmonisées propres à faciliter le déploiement des IMT dans la bande de fréquence 6 425-7 025 MHz en Région 1 et dans certains pays de la Région 3, et dans la bande de fréquences 7 025-7 125 MHz dans toutes les régions;

2 à continuer de fournir des orientations, pour faire en sorte que les IMT puissent répondre aux besoins de télécommunication des pays en développement;

3 à élaborer une recommandation relative aux méthodes de détermination des zones géographiques pour la coexistence entre les stations de base IMT dans la bande de fréquences 6 425-7 125 MHz et les stations terriennes non OSG dans la bande de fréquences 6 700-7 075 MHz;

4 à mettre à jour les recommandations/rapports existants de l'UIT-R ou à élaborer de nouvelles recommandations de l'UIT-R, selon le cas, afin de fournir des informations et une assistance aux administrations concernées sur la coordination possible entre les stations du service fixe et les stations IMT dans la bande de fréquences 6 425-7 125 MHz;

5 à élaborer des recommandations et/ou des rapports de l'UIT-R, selon le cas, pour aider les administrations à assurer l'utilisation efficace de la bande de fréquences 6 425-7 125 MHz au moyen de mécanismes de coexistence entre les IMT et d'autres applications du service mobile, y compris d'autres systèmes d'accès hertzien,

charge le Directeur du Bureau des Radiocommunications

de porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales concernées.

**Motifs:** Il est proposé d'identifier la bande de fréquences 6 425-7 025 MHz en Région 1 et dans certains pays de la Région 3, et la bande de fréquences 7 025-7 125 MHz dans toutes les régions pour les IMT, en élaborant de nouveaux renvois du RR assortis des conditions énoncées dans un projet de nouvelle résolution de la CMR.

SUP CBG/CHN/LAO/MLD/BRM/CLN/181/7#1391

RÉSOLUTION 245 (CMR‑19)

Études sur les questions liées aux fréquences pour l'identification des bandes   
de fréquences 3 300-3 400 MHz, 3 600-3 800 MHz, 6 425-7 025 MHz, 7 025‑7 125 MHz et 10,0-10,5 GHz pour la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales

**Motifs:** Les travaux relatifs au point 1.2 de l'ordre du jour sont désormais achevés.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_